



Anjou, le 14 août 2019

Membres de la commission des institutions
ci@assnat.qc.ca

Objet : Commentaires sur les dispositions du Projet de loi n°29 concernant l'Ordre
professionnel de la physiothérapie du Québec

Chers membres de la commission des institutions,

Après avoir analysé les modifications au *Code des professions* incluses dans le Projet de loi n°29 qui concernent spécifiquement notre ordre, plus particulièrement celles prévues à l'article 5, alinéa 1, paragraphe 4 relativement aux titres réservés à nos membres par l'article 36n), nous avons constaté que nos membres détenteurs d'un permis de physiothérapeute n'auront plus le titre réservé de «Physical Therapist» et les initiales réservées «P.T.».

En effet, le texte actuel, en français, de l'article 36n) prévoit les titres et initiales suivants pour nos membres physiothérapeutes :

36. Nul ne peut de quelque façon:

[...]

n) utiliser le titre de «physiothérapeute», de «Physical Therapist», de «thérapeute en réadaptation physique», de «thérapeute en physiothérapie», de «technicien en réadaptation physique», de «technicienne en réadaptation physique», de «technicien en physiothérapie» ou de «technicienne en physiothérapie» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation «pht», ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «P.T.» ou «T.R.P.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

Alors que le texte proposé dans le projet de loi prévoit ceux-ci :

36. Nul ne peut de quelque façon:

[...]

n) utiliser le titre de «physiothérapeute» ou de «technologue en physiothérapie» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni les abréviations «pht» ou «T. phys.», ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au Tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

Nous souhaitons rappeler que la demande de modification des titres réservés à nos membres que nous avons adressée à l'Office des professions ne concernait que nos membres détenteurs d'un permis de thérapeute en réadaptation physique. Nous n'avons fait aucune demande concernant les titres réservés à nos membres physiothérapeutes qui, à notre avis, n'ont aucun besoin de changement. Nous tenons à vous souligner qu'il est de pratique courante pour nos membres anglophones détenteurs d'un permis de physiothérapeute d'utiliser le titre de «Physical Therapist» et les initiales «P.T.».

Il est également à noter que l'article 2 du *Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* n'est pas modifié par le projet de loi et prévoira toujours que le physiothérapeute peut utiliser les titres «physiothérapeute» et «Physical Therapist», de même que les initiales «pht» et «P.T.», alors que l'article 3 de ce même règlement est modifié par l'article 59 du projet de loi, afin d'y indiquer les nouveaux titres réservés aux thérapeutes en réadaptation physique.

Ainsi, le texte actuel de l'article 3 de ce règlement ainsi libellé :

3. *Le permis de thérapeute en réadaptation physique permet à son titulaire d'exercer les activités professionnelles prévues au paragraphe n de l'article 37 du Code des professions (chapitre C-26) et aux sous-paragraphes e et f du paragraphe 3 de l'article 37.1 de ce Code, dans la mesure, aux conditions et dans les cas prévus à l'article 4.*

Le titulaire de ce permis ne peut utiliser que les titres «thérapeute en réadaptation physique», «thérapeute en physiothérapie», «technicien en réadaptation physique», «technicienne en réadaptation physique», «technicien en physiothérapie» ou «technicienne en physiothérapie», et ne peut s'attribuer que les initiales «T.R.P.».

Deviendra le suivant :

3. *Le permis de technologue en physiothérapie permet à son titulaire d'exercer les activités professionnelles prévues au paragraphe n de l'article 37 du Code des professions (chapitre C-26) et aux sous-paragraphes e et f du paragraphe 3 de l'article 37.1 de ce Code, dans la mesure, aux conditions et dans les cas prévus à l'article 4.*

Le titulaire de ce permis ne peut utiliser que le titre «technologue en physiothérapie» et ne peut s'attribuer que l'abréviation «T. phys.».

Cependant, l'article 2 du règlement demeure inchangé :

2. *Le permis de physiothérapeute permet à son titulaire d'exercer les activités professionnelles prévues au paragraphe n de l'article 37 du Code des professions (chapitre C-26) et au paragraphe 3 de l'article 37.1 de ce Code.*

Le titulaire de ce permis ne peut utiliser que les titres «physiothérapeute» ou «Physical Therapist», et ne peut s'attribuer que les initiales «pht» ou «P.T.».

Nous croyons que, dans sa forme actuelle, le Projet de loi n°29 va créer une incohérence entre le *Code des professions* et le *Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*.

Nous souhaitons donc vous demander que soient revues les modifications proposées à l'article 36 n) afin que les titres et initiales réservés à nos membres physiothérapeutes demeurent les suivants :

- «Physiothérapeute»;
- «Physiotherapist»;
- «Physical Therapist»;
- «pht»;
- «P.T.».

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente et vous prions de recevoir nos plus sincères salutations.

Le Président,



Denis Pelletier, pht, M. Sc.

c.c. Dr Diane Legault, présidente de l'Office des professions
Mme Sonia Lebel, ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles